



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES VOSGES

**DIRECTION DE LA COORDINATION,
DE L'ÉVALUATION ET DU SUIVI
DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de l'environnement

10 OCT. 2012

**Arrêté n° 2280/2012 du
Abrogeant les trois arrêtés préfectoraux complémentaires délivrés au titre de la
législation sur les installations classées, à la société TERRABILIS pour sa plate-forme de
compostage sise Ferme des Retouryards à Brû (88700).**

La préfète des Vosges,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu le décret du Président de la République du 29 septembre 2011 portant nomination de Mme Marcelle PIERROT en qualité de préfète des Vosges ;
- Vu les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 3030/2010 du 22 décembre 2010, n° 215/2012 du 5 janvier 2012 et n° 646/2012 du 18 avril 2012 délivrés au titre de la législation sur les installations classées, à la société TERRABILIS pour sa plate-forme de compostage sise Ferme des Retouryards à Brû (88700) ;
- Vu l'envoi du 25 mai 2012, complété par lettres des 13 juillet 2012 et 20 septembre 2012, par lequel la société TERRABILIS sollicite le changement de classement dans la nomenclature des installations classées, de sa plate-forme de compostage sise Ferme des Retouryards à Brû (88700) ;
- Vu le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 25 septembre 2012, concernant la demande précitée, la prise d'un arrêté préfectoral abrogeant les trois arrêtés préfectoraux complémentaires susvisés et la délivrance à la société TERRABILIS d'un récépissé préfectoral de déclaration pour sa plate-forme de compostage ;

Considérant que les trois arrêtés préfectoraux complémentaires susvisés soumettent à autorisation sous la rubrique n° 2780/2/a de la nomenclature des installations classées, la plate-forme de compostage exploitée par la société TERRABILIS à Brû (88700), Ferme des Retouryards ;

Considérant que la plate-forme de compostage exploitée par la société TERRABILIS à Brû (88700), Ferme des Retouryards, n'est plus à présent soumise à autorisation sous la rubrique n° 2780/2/a de la nomenclature des installations classées mais à déclaration sous la rubrique n° 2780/2/b ;

Considérant dans ces conditions qu'il y a lieu d'une part d'abroger par la voie d'un arrêté préfectoral les trois arrêtés préfectoraux complémentaires susvisés, d'autre part de délivrer à la société TERRABILIS un récépissé préfectoral de déclaration pour sa plate-forme de compostage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} – Le présent arrêté abroge les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 3030/2010 du 22 décembre 2010, n° 215/2012 du 5 janvier 2012 et n° 646/2012 du 18 avril 2012 délivrés au titre de la législation sur les installations classées, à la société TERRABILIS pour sa plate-forme de compostage sise Ferme des Retouryards à Brû (88700).

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et l'inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société TERRABILIS et dont une copie sera adressée pour information au maire de Brû.

Epinal, le 10 OCT. 2012

La préfète,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,

Vincent BERTON

Délais et voies de recours - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nancy, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.